

VD_OMNI GE.2016.0085 vom 11. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0085

FR: VD_OMNI GE.2016.0085 du 11 avril 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0085 del 11 aprile 2017

Regeste

A. _____ /POLICE CANTONALE, Préposée à la protection des données et à l'information | Recours pour déni de justice. Il a été donné suite à deux des trois requêtes du recourant, qui ne font ainsi plus l'objet du recours. Quant à la troisième requête, tendant à la destruction de deux pièces en mains de l'autorité intimée, la CDAP l'a expressément exclue dans un précédent arrêt contre lequel le recourant n'a pas recouru. Ce point ayant été définitivement tranché, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas donné suite à cette requête et elle n'a ainsi pas commis de déni de justice. Recours rejeté. Recours formé devant le Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 1C_239/2017 du 4 décembre 2017).

Erwägungen

E. 1

Comme demandé par le tribunal de céans dans toute procédure ouverte devant lui, l'autorité intimée a produit son "dossier original et complet"; dans ses déterminations du 21 juillet 2016, le recourant s'étonne du fait qu'elle détienne un dossier son nom, dès lors que le tribunal de céans en a précisément ordonné la destruction dans son arrêt GE.2015.0162 du 12 février 2016. Le dossier produit par l'autorité intimée – et que le recourant avait tout loisir de consulter durant la procédure devant le tribunal de céans – est exclusivement constitué de l'arrêt GE.2015.0162 du 12 février 2016 – dont l'autorité intimée était partie concernée – ainsi que de la correspondance échangée avec le recourant et entre le tribunal et les parties à l'arrêt précité depuis cette date. Il ne s'agit ainsi pas d'un dossier de police au nom du recourant.

E. 2

Il convient de circonscrire l'objet du litige. a) Dans sa lettre à l'autorité intimée du 15 février 2016, le recourant a formulé les requêtes suivantes: "A cet égard, je vous saurais extrêmement gré de bien vouloir, d'une part, me confirmer à votre plus proche convenance l'exécution du point II. de son dispositif et, d'autre part, d'avoir l'aimable obligeance de m'indiquer quelles sont, en définitive, les données (me concernant soi-disant), à l'exception de celles archivées au secrétariat de la police cantonale, qui subsistent encore en mains de votre corps et ce, quel qu'en soit le support de conservation ou d'archivage. (...) Dès lors, je requiers respectueusement la destruction des pièces 3.6 et 4.2, respectivement enregistrées dans le JEP et la base de données SINAP, ces données étant, je le rappelle une nouvelle fois, déjà archivées en divers lieux de votre service, leur enregistrement superfétatoire dans le JEP ne respectant de surcroît pas le principe de la proportionnalité étant donné que tous les fonctionnaires de police du Canton de Vaud y ont – pour l'heure illicitement – encore et partant sans droit accès." Par courriel du 17 février 2016 adressé à l'autorité intimée, le recourant a en outre indiqué ce qui suit: "(...) En complément à mon courrier du 15 ct, je

me permets d'attirer votre bienveillante attention sur le fait que votre service n'a – à aucun moment et pour une raison que j'ignore – communiqué à la CDAP l'extrait du JEP relatif à l'événement 10-0005***** du 12 janvier 2010 (propriétaire: *****). Cette inscription calomnieuse demeurée sans suite pour la police datant de plus de six ans doit, notamment en vertu du consid. 4b) de l'arrêt cité sous rubrique, également être immédiatement détruite. b) Il est ainsi possible d'identifier les trois requêtes suivantes, pour lesquelles le recourant se plaint d'un déni de justice de la part de l'autorité intimée: - confirmer au recourant l'exécution du point II du dispositif de l'arrêt GE.2015.0162 du 12 février 2016 puis renseigner le recourant sur les données le concernant, à l'exception des données archivées au secrétariat de la police cantonale, qui subsistent en mains de la police, quel qu'en soit le support de conservation ou d'archivage (requête n° 1); - détruire les pièces 3.6 et 4.2 décrites dans l'arrêt GE.2015.0162 précité (requête n° 2); - détruire, en vertu du considérant 4b de l'arrêt GE.2015.0162 précité, l'extrait du JEP relatif à l'événement 10-0005***** du 12 janvier 2010 (requête n° 3). c) Par lettre du 2 juin 2016, l'autorité intimée a informé le tribunal de céans que les documents mentionnés sous chiffre II de l'arrêt GE.2015.0162 avaient été détruits. Une copie de cette lettre a été adressée au recourant le 6 juin 2016 et l'autorité intimée l'a elle-même rappelé au recourant dans son courriel du 17 juin 2016. A cette occasion, elle a également renseigné le recourant sur les données le concernant qui subsistaient en mains de la police, quel qu'en soit le support de conservation ou d'archivage; seules demeuraient ainsi, toutes formes de support confondues (papier et informatique), les pièces 3.6 (extrait JEP) et 4.2 (extrait SINAP) dont l'arrêt GE.2015.0162 avait expressément exclu la destruction, ainsi que la fiche de détention d'armes, obligatoire dans le canton de Vaud pour tout détenteur d'arme. Dans ce courriel, l'autorité intimée a encore précisé que l'extrait du JEP relatif à l'événement 10-0005***** du 12 janvier 2010 avait également été détruit et qu'il ne figurait plus dans ses bases de données, s'agissant des supports tant papier qu'informatique. Force est ainsi de constater qu'il a été donné suite aux requêtes n os 1 et 3, qui ne font donc plus l'objet du litige.

E. 3

Le recourant a encore sollicité de l'autorité intimée la destruction des pièces n os

E. 3.6

et 4.2 a expressément été exclue par le tribunal de céans dans son arrêt du 12 février 2016, qui est entré en force de chose jugée, n'ayant pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. b) L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel [materielle Rechtskraft] interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 p. 212 et les références). c) En l'occurrence, le recourant fait valoir que si la destruction des pièces 3.6 et 4.2 a été exclue par le tribunal de céans dans son arrêt du 12 février 2016, c'est parce que celui-ci ignorait " les multiples lieux de conservation et d'archivage de ces données que sont le Bureau des armes de la police cantonale, le Secrétariat de la [Police cantonale], la police de sûreté et les fichiers en mains de [l'office de renseignement de la Police cantonale] ". Il invoque également le principe de proportionnalité, précisant qu'il " demeure pourtant aisé de comprendre qu'il n'est pas très proportionné de permettre à tous les fonctionnaires de police du canton d'accéder à ces données sensibles et stigmatisantes via les applications JEP et SINAP alors que la police cantonale détient déjà lesdites données au minimum en quadruple exemplaire dans les lieux de conservation et d'archivage précités

". d) Le recourant perd de vue qu'il lui appartenait de recourir contre l'arrêt GE.2015.0162 devant le Tribunal fédéral en soulevant le motif de la constatation inexacte des faits par l'instance cantonale (art. 97 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Qu'il y ait renoncé dans l'espoir, selon ses dires, de " mettre à l'amiable un terme définitif à une affaire qui n'a [vait] que trop duré " ne change rien au fait qu'il a renoncé de son propre chef à contester l'arrêt GE.2015.0162, qui est dès lors entré en force faute de recours. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas donné suite à la requête n° 2 du recourant et elle n'a ainsi pas commis de déni de justice, cette question ayant été définitivement tranchée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il a conservé un objet. Il est statué sans frais ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.